

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Liste des États membres de l'Union (au 1^{er} janvier 1907), p. 1.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Lois particulières des États confédérés (New-Hampshire, Massachusetts, Minnesota, Californie, Wisconsin, Connecticut, Michigan) interdisant la publication, par un tiers, d'œuvres inédites et notamment l'exécution publique non autorisée d'œuvres dramatiques et musicales inédites, p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DROIT D'AUTEUR CONSIDÉRÉ COMME UN DROIT SUR UN BIEN IMMATÉRIEL, d'après un nouvel ouvrage du professeur J. Kohler, de Berlin, p. 3. — ROUMANIE. Avant-projet de loi sur le droit d'auteur (T. G. Djuvara), p. 5.

Jurisprudence: BELGIQUE. Exécution publique illicite de compositions musicales à l'aide d'instruments de musique mécaniques; non-applicabilité du n° 3 du Protocole de clôture

de la Convention de Berne visant uniquement la fabrication et la vente libres de ces instruments, p. 7. — CANADA. Contrefaçon d'un roman français; application de la Convention de Berne dans toutes les possessions britanniques; observation des formalités dans le seul pays d'origine, p. 8. — FRANCE. Contrefaçon d'un dessin de fabrique déposé d'après la loi de 1806; protection garantie par la loi de 1902 indépendamment du dépôt, p. 9.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Adoption, par le *Reichstag*, en troisième lecture, du projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie, p. 10. — ESPAGNE. Contrefaçon, en Italie, d'œuvres espagnoles destinées à l'exportation, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Discussion extra-parlementaire du nouveau bill codifié sur le *copyright*, p. 10.

Bulletin bibliographique: Ouvrages et articles nouveaux (Huard, Droz, Picard, Colles et Hardy; Schmidl, Astor, Djuvara, Ghica, Nicolau; Solberg, Hamlin, Macgillivray; Sauvel, Maillard, Hoel; Rios, Callorda y Acosta; Eisenmann; Adressbuch des Börsenvereins, Manuel de l'Institut international de bibliographie, Duplessix), p. 11 à 16.

AVIS

MM. les abonnés au *Droit d'Auteur* sont priés de vouloir bien payer le montant de leur abonnement (5 fr. pour la Suisse et 5 fr. 60 pour les autres pays) à l'**Imprimerie coopérative, à Berne**, et non au Bureau international.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1907)

ALLEMAGNE.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
DANEMARK.	JAPON.
ESPAGNE, et colonies.	LUXEMBOURG.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	MONACO.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	NORVÉGE.
	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOIS PARTICULIÈRES

DES ÉTATS CONFÉDÉRÉS

interdisant

LA PUBLICATION PAR UN TIERS D'ŒUVRES INÉDITES

et notamment

L'EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES INÉDITES⁽¹⁾

I

NEW-HAMPSHIRE

(13 mars 1895)

ARTICLE PREMIER. — ...Et dans le cas où une personne, firme, association ou corporation quelconque possède une œuvre littéraire, dramatique ou musicale et les

(1) V. le texte des mesures semblables prises par les États de New-York, Louisiane, Oregon, Pensylvanie, Ohio et New-York, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2; 1904, p. 2 et 42. — V. sur la portée de mesures semblables, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 111; 1904, p. 6 et 45. — V. le texte des lois ci-dessus: *Copyright Enactments of the United States, 1783-1906, compiled by Thorvald Solberg*, p. 105 et s. (cp. ci-après, p. 14).

droits d'auteur existant sur cette œuvre, sans qu'elle ait été protégée légalement (*copyrighted*) ou imprimée ou publiée, ou une carte géographique ou marine, une gravure sur pierre, sur bois ou en tailleur-douce, une estampe, une photographie ou un cliché photographique, une œuvre de sculpture ou de statuaire, un modèle ou une esquisse qui n'auront pas fait l'objet d'un *copyright* ni d'une offre en vente, il sera interdit à toute autre personne, firme, association ou corporation de publier, produire, imprimer, vendre ou offrir en vente ladite œuvre sans avoir obtenu au préalable le consentement du possesseur de celle-ci...

ART. 7. — Toute violation quelconque d'une des dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement dans la prison de comté pour une durée de trois mois au moins et d'un an au plus, ou d'une amende de 100 dollars au minimum et de 200 dollars au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

NOTA. — Cette loi (1895, chapitre 42) intitulée « Loi destinée à protéger... en leur propriété les possesseurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques », a été adoptée dans la session du mois de janvier 1895 par le Sénat et la Chambre des représentants de l'État de

New-Hampshire, réunis en Assemblée générale, et approuvée le 13 mars 1895; c'est la première en date des lois locales promulguées pour la protection des œuvres inédites et celle qui est conçue dans les termes les plus généraux; puisqu'elle ne se limite pas à interdire, comme les lois subsequentes, la représentation ou l'exécution publique des œuvres dramatiques ou musicales inédites.

II

MASSACHUSETTS

(29 mars 1904)

Quiconque fait représenter ou exécuter publiquement une œuvre dramatique ou une composition musicale, non publiée et non concédée (*undedicated*), sans le consentement du propriétaire et sachant ou ayant été averti que cette œuvre dramatique ou composition musicale n'a pas été publiée ni concédée, ou quiconque, dans l'exercice du contrôle d'un théâtre ou autre lieu public de divertissement, pourvu ou non pourvu d'un permis, y autorise une exécution ou représentation publique semblable, sans ledit consentement et en connaissance de cause, ou quiconque, sans autorisation préalable et sciemment, prend part à la représentation ou exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, commettra un délit et sera puni d'une amende de 100 dollars au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

NOTA. — Cette loi (1904, chapitre 183) porte le titre « Loi interdisant les représentations ou exécutions non autorisées de certaines œuvres dramatiques et musicales » et a été approuvée le 29 mars 1904.

III

MINNESOTA

(15 mars 1905)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, société ou corporation qui, sciemment, fait représenter ou exécuter en public dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée ou non concédée, ou, sachant qu'elle n'est ni publiée ni concédée, en permet, favorise ou entreprend la représentation ou l'exécution non autorisée ou y prend part, ou toute personne, société ou corporation qui vend une copie du tout ou de la partie essentielle (*substantial copy*) d'une composition dramatique ou musicale, telle qu'un opéra, non publiée, non con-

cédée ou protégée, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre, commet un délit.

ART. 2. — Cette loi entrera en vigueur à partir du jour où elle aura été adoptée.

NOTA. — Le titre complet de cette loi (1905, chapitre 40) est le suivant: « Loi interdisant à toute personne ou société de mettre à jour ou d'exécuter ou représenter une composition dramatique ou musicale quelconque non publiée ou non concédée et interdisant à toute personne, société ou corporation de vendre, sans le consentement de l'auteur ou du propriétaire, un exemplaire ou une copie matérielle de tout opéra ou morceau de musique non publié, non concédé ou protégé, et prescrivant une peine à cet égard. »

IV

CALIFORNIE

(18 mars 1905)

ARTICLE PREMIER. — Il sera ajouté par la présente au Code pénal un nouvel article 367a, ainsi conçu:

Article 367a. — Quiconque fait représenter ou exécuter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou du propriétaire, une composition dramatique ou dramatique-musicale telle qu'un opéra, non publiée ou non concédée, ou quiconque, sachant que cette composition dramatique ou musicale n'est ni publiée ni concédée, en permet ou favorise ou entreprend une représentation ou exécution sans le consentement du possesseur ou propriétaire ou y prend part, ou quiconque vend une copie du tout ou de la partie essentielle d'une composition dramatique, musicale ou dramatique-musicale telle qu'un opéra, non publiée, non concédée ou protégée, sans avoir obtenu l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre, commet un délit et, s'il en est reconnu coupable, sera condamné à une amende de 50 dollars au minimum et de 300 dollars au maximum, ou à un emprisonnement de 30 jours au minimum et de trois mois au maximum, ou à ces deux peines à la fois.

NOTA. — Cette loi (1905, chapitre 276) porte le titre suivant: « Loi ajoutant au Code pénal un nouvel article 367a en vue d'interdire la représentation ou l'exécution non autorisée de certaines compositions dramatiques ou musicales. » La même mesure — adjonction d'un nouvel article au Code pénal — avait été prise par l'État de New-York (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2).

V

WISCONSIN

(1^{er} juin 1905.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sans le consentement écrit du possesseur ou propriétaire, vend une copie du tout ou de la partie essentielle d'une pièce dramatique ou d'une composition musicale telle qu'un opéra, non publiée ou non concédée, ou la fait représenter ou exécuter publiquement dans un but de lucre, ou quiconque, sachant que cette pièce dramatique ou cette composition musicale n'est ni publiée ni concédée, et sans avoir obtenu l'autorisation écrite du possesseur ou propriétaire de l'œuvre, en permet, favorise ou entreprend la représentation ou l'exécution ou y prend part, commet un délit et, s'il en est reconnu coupable, sera puni d'une amende de 5 dollars au minimum et de 100 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de son adoption et publication.

NOTA. — Le titre de la loi (1905, chapitre 281) est le suivant: « Loi destinée à prévenir la représentation non autorisée de pièces dramatiques et de compositions musicales »; elle a été approuvée le 1^{er} juin 1905.

VI

CONNECTICUT

(7 juin 1905)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque fait représenter ou exécuter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée, non concédée ou protégée légalement, ou quiconque, sachant que cette composition n'est ni publiée ni concédée ou qu'elle est protégée, en permet, favorise ou entreprend l'exécution ou la représentation ou y prend part, sans le consentement du possesseur ou propriétaire, sera puni d'une amende de 100 dollars au maximum ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux représentations ou exécutions d'amateurs ou à celles organisées dans un but exclusivement charitable.

NOTA. — Le titre de cette loi (1905, chapitre 130) est le suivant: « Loi concernant la représentation ou l'exécution non autorisée de certaines compositions dramatiques et musicales »; la disposition de l'ar-

ticle 2 ne se retrouve pas dans les autres lois, ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit de la *protection d'œuvres inédites*.

VII MICHIGAN ^ (16 juin 1905)

ARTICLE PREMIER. — Aucune pièce dramatique non publiée, non protégée légalement (*uncopyrighted*) ou non concédée ni aucune composition musicale non publiée ou non concédée ne devra être publiquement représentée ou exécutée dans un but de lucre, sans le consentement du possesseur ou propriétaire de l'œuvre.

ART. 2. — Toute personne, firme et corporation qui, sans le consentement du possesseur ou du propriétaire de l'œuvre, fait publiquement représenter ou exécuter, dans un but de lucre, une composition dramatique non publiée, non protégée ou non concédée ou une composition musicale non publiée ou non concédée, ou qui, sachant que cette composition n'est ni publiée ni concédée, en permet, favorise ou entreprend la représentation ou l'exécution ou y prend part sans le consentement du possesseur ou propriétaire, commet un délit et, si elle est reconnue coupable, sera condamnée, pour chaque violation, à une amende de 10 dollars au minimum et de 500 dollars au maximum, ou à un emprisonnement de trois mois au plus, soit à l'une ou l'autre de ces peines, soit aux deux conjointement, selon la libre appréciation de la cour.

NOTA. — Cette loi, n° 268 (1905), porte le titre: « Loi interdisant la représentation publique, dans un but de lucre et sans le consentement du possesseur ou propriétaire, de pièces dramatiques et compositions musicales non publiées et non concédées, et prévoyant des peines pour la violation des dispositions de la loi. » La loi est déclarée applicable aux pièces dramatiques non protégées (*uncopyrighted*), la protection du *copyright* rentrant exclusivement dans les attributions des autorités fédérales.

notre branche. En 1880 parut son premier ouvrage important, *Das Autorrecht, eine zivilistische Abhandlung*; il fut suivi, en 1892, par un traité intitulé *Das literarische und artistische Kunstwerk und sein Autorschutz, eine juridisch-aesthetische Studie* (v. compte rendu *Droit d'Auteur*, 1892, p. 153 et 154); le trifolium a été complété par la publication d'une nouvelle œuvre fondamentale qui porte le titre: *Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht*⁽¹⁾. Nous croyons rendre service aux lecteurs de langue française en leur exposant, aussi clairement que possible, comme nous nous sommes efforcés de le faire pour d'autres travaux antérieurs du savant professeur de Berlin, la classification adoptée dans le livre récent et les théories et vues originales qui y sont énoncées.

Selon la préface, la nouvelle publication est le fruit d'études poursuivies pendant plus d'un quart de siècle. Nous le croyons sans peine. En effet, la matière y est admirablement élaborée et coordonnée; elle est prise en corrélation avec les branches les plus diverses de la science juridique, de l'histoire, de la littérature et des arts; la façon d'approfondir les choses dénote aussi une noble conception de la vie pratique; le droit comparé est manié avec une véritable maîtrise, et nous sommes émerveillés de voir comment les données multiples et éparses, réunies dans notre revue sur la jurisprudence des divers pays, ont été utilisées comme autant de matériaux propres à construire un édifice scientifique solide.

Ainsi que l'indique le titre général, l'ouvrage se limite à l'étude du droit d'auteur sur les œuvres littéraires (dramatiques et musicales) et le droit d'édition y relatif; c'est donc exactement le domaine auquel se rapportent les deux lois allemandes du 19 juin 1901. Il se compose de trois parties: une introduction dogmatique et historique, un traité sur le droit d'auteur tel que le conçoit le jurisconsulte et le législateur, et une étude sur le droit international; cette dernière partie ne paraîtra, toutefois, que plus tard, après la révision projetée de la Convention de Berne. L'introduction a pour but de bien caractériser le droit d'auteur, puis d'en montrer le développement dans l'histoire des peuples par des aperçus originaux et remplis de détails inédits sur Rome, sur le régime des priviléges (v. surtout ceux accordés par la République de Venise), sur l'idée féconde (p. 22, 97) de la propriété intellectuelle et sur l'évolution juridique moderne qui date, non pas de Kant, mais des philo-

sophes Fichte, Hegel, Schopenhauer. Après ces chapitres qui sont en partie d'ordre polémique — et M. Kohler est un polémiste redoutable — il esquisse l'épanouissement du droit d'auteur dans les législations modernes, groupées ainsi: Allemagne, Autriche, Pays scandinaves, Suisse et Hollande; France et pays latins; Grande-Bretagne et Amérique anglaise; autres pays. Ces législations sont analysées sommairement (p. 100 à 127), cela va sans dire, mais il est très intéressant de voir quelles particularités en relève M. Kohler et à quelles dispositions il attache de l'importance.

D'après la théorie de ce juriste émérite, établie par lui dès 1875 et admise de plus en plus dans la science allemande, le droit d'auteur range parmi le droit des biens (*Vermögensrecht*), mais c'est un droit sur un *bien immatériel*, non corporel, non palpable et pourtant détaché de l'individu créateur; celui-ci donne à une idée *esthétique* (ou à une idée scientifique présentée esthétiquement) une forme propre à éveiller le sentiment du beau; d'une façon analogue, le droit de l'inventeur est un droit sur une idée *technique*, réalisée pratiquement sous une forme déterminée. Le droit d'auteur ne couvre donc jamais une découverte dans le domaine des idées, ou le résultat scientifique exposé, pas plus qu'il ne saurait prendre naissance à l'égard d'un vieux manuscrit ou d'une vieille édition tirée de l'ombre qui, d'après M. Kohler, ne peut donner lieu à aucun droit exclusif de publication ou de traduction. Il ne suffit pas d'un simple « travail mental », d'un « travail appréciable de la pensée », comme on l'a souvent dit superficiellement, pour que ce droit soit engendré, car ce critère fait fi de la différence essentielle entre la découverte et la création.

Le droit d'auteur n'est ni un droit personnel ni un droit de propriété; nous allons établir brièvement ces deux thèses de l'ouvrage.

Bien que confondu souvent encore avec le droit personnel qui peut être en connexion ou aller de pair, *pari passu*, avec lui, le droit d'auteur en est pourtant distinct; il n'est pas un élément de la personne; son objet est en dehors de l'homme; pour décider, par exemple, s'il y a adaptation d'un roman, la théorie du droit personnel est sans aucun secours. D'autre part, le droit personnel existe à côté ou en l'absence du droit d'auteur. Ainsi le droit d'exiger que personne ne m'attribue une œuvre étrangère ou une œuvre qui est la mienne, mais qui a été défigurée, est un droit individuel; ce droit à l'intégrité de la personne occupe le même rang que le droit à la marque et se maintient aussi

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DROIT D'AUTEUR
considéré comme un
DROIT SUR UN BIEN IMMATÉRIEL
d'après
UN NOUVEL OUVRAGE DU PROFESSEUR
J. KOHLER, DE BERLIN

Les publications de M. le professeur Kohler à Berlin font époque dans la littérature de

(1) Stuttgart, F. Enke, 1906; 1^{re} et 2^e livraison, p. 1 à 351.

bien par rapport au produit matériel que par rapport à la création intellectuelle. Chose à noter aussi, le droit personnel subsiste alors même que l'auteur a renoncé au droit d'auteur ou que l'œuvre, tel un discours parlementaire, est exclue de la protection légale. En outre, le droit qui appartient à toute personne de pouvoir s'opposer à ce que sa vie privée soit livrée à la publicité par la mise au jour de lettres, d'esquisses, d'écrits confidentiels peut se rencontrer avec le droit d'auteur dans le cas où ces manifestations intellectuelles donnent naissance à ce dernier droit. Mais cela n'est pas le cas pour toutes les lettres, par exemple, car les lettres missives ordinaires dépourvues de forme artistique ne sont pas de véritables *écrits*; M. Kohler l'a établi dans cette revue même⁽¹⁾. Or, le droit personnel ne disparaîtra pas pour cela, il persistera même encore quelque temps après la mort de la personne qui a écrit ces lettres. Dès lors, le droit personnel n'est pas identique au droit d'auteur; seulement, la publication non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique peut constituer une atteinte à la fois au droit d'auteur et au droit personnel.

Le droit d'auteur est le droit exclusif appartenant au « maître de l'œuvre » de disposer de celle-ci en public dès le moment où il aura jugé opportun de la publier en vue de l'exploiter et d'en tirer profit; ce droit est saisissable. Cependant, il ne constitue pas, à proprement parler, une propriété; cette notion est congénère, il est vrai, mais, d'accord avec le code civil, elle doit être réservée aux choses corporelles, clairement délimitées. En fait, il serait malaisé d'appliquer cette notion aux idées musicales, poétiques, etc., difficiles à circonscrire, et, en général, aux biens immatériels; les modalités d'acquisition et de perte, de cession, d'appropriation et d'utilisation de ces biens sont pourtant bien différentes de celles se rapportant aux objets détenus par le propriétaire. Seule la notion du droit sur un *bien* est commun aux deux droits, celui existant sur les biens matériels et celui existant sur les biens immatériels.

Les biens immatériels comprennent, d'une part, les créations esthétiques, savoir les œuvres littéraires, les œuvres des beaux-arts et les dessins et modèles, et, d'autre part, les créations techniques, savoir les inventions et modèles d'utilité.

Voici donc le droit d'auteur considéré par M. Kohler comme un droit sur un bien immatériel, et nous devrions développer cette théorie en suivant son récent traité; cependant, nous reconnaissions l'impossi-

bilité de l'analyser comme il le mériterait; il faudrait citer presque tout, d'autant plus que l'argumentation en est très serrée. M. Kohler, connaissant à fond les dispositions du nouveau code civil allemand, examine les différents problèmes à la lumière de ces principes juridiques et de la jurisprudence nationale et internationale; en plus, il soumet les deux lois allemandes de 1901, comparées avec d'autres lois, à une critique rigoureuse. Laissant de côté tous les détails, nous tâcherons, au moins, de relever quelques idées maîtresses de l'ouvrage.

Objet du droit d'auteur (chap. I^e). — C'est la création artistique qui fait l'objet de ce droit. N'en sont susceptibles ni le contenu inventif de l'œuvre, ni un genre de style, de diction, de direction orchestrale, théâtrale et autre, ni une méthode. Ce qui est protégé, c'est la forme descriptive d'états d'âme, forme exprimée par le langage d'une manière individuelle, adaptée à chaque série déterminée de pensées. Le langage peut être symbolique ou naturel comme celui de la musique, d'une pantomime. Ce langage doit être manié en artiste (*künstlerische Gestaltung*); il s'agit de dire quelque chose — peu importe, que cela soit bien ou mal dit, que la chose soit importante ou peu significative, — de façon à éléver les pensées exprimées au-dessus du train ordinaire de la vie. Ne sont donc pas protégés de simples communications personnelles ou des communications sans aucune forme originale, ni de simples faits; rangent dans cette catégorie les livres d'adresses, les programmes de théâtre, de courses, les dépêches de journaux. Il en est de même des propos de table les plus spirituels, des corrections apportées à une composition, à un article, des communiqués de reporter, des reproductions sténographiques etc. (v. p. 132, 146 et s., 155 et s.). Au contraire, est protégée cette forme « bien tournée », élevée, lorsqu'elle ressort dans un discours, dans une lettre écrite avec art.

Cette protection va pour ainsi dire d'étape en étape, et celles-ci sont ainsi échelonnées: Au premier échelon nous trouvons les traductions; elles reproduisent les idées d'autrui en une autre langue habilement maniée et d'une façon personnelle, mais se distinguent surtout par la forme extérieure propre. Puis viennent les travaux scientifiques: à côté de la forme extérieure qui drape les idées, nous y notons la forme intérieure, individuelle, de l'exposé dialectique des vérités découvertes. En haut de l'échelle il y a les créations vraiment artistiques de poésies, de romans, de drames, etc.; ici la forme intérieure, diversifiée selon les genres (lyrique, épique, dramatique),

est donnée à un contenu non simplement découvert, mais réellement nouveau; l'essentiel est la conception intuitive de l'œuvre, *das imaginäre Bild*, la représentation individualisée, idéalisée de l'objet, même pour les œuvres réalistes. Cette conception, qui a une réelle existence mentale, apparaît en poésie dans la manière individuelle de saisir les dispositions de l'âme et de leur prêter vie par l'imagination; en matière de romans et d'œuvres dramatiques, elle se manifeste dans l'art de savoir caractériser les personnes et de créer des personnages à traits frappants; en un mot, c'est l'appropriation particulière d'un sujet, marquée au coin du talent ou du génie individuels.⁽¹⁾

Dans une division spéciale, M. Kohler démontre que l'essence artistique d'une œuvre intellectuelle à protéger (*künstlerische Wesenheit*) se perd, lorsque l'œuvre est destinée avant tout à un acte juridique, public ou privé; c'est le cas des lois, ordonnances, décisions des tribunaux, conclusions des parties, descriptions des brevets, statuts, contrats, discours publics, parlementaires, politiques. En revanche, ce critère n'est pas applicable aux livres de prière, aux manuels scolaires, aux sermons.

Éléments du droit d'auteur. — Le chapitre II analyse les facultés que confère le droit d'auteur. Est réservée à l'auteur la publication de l'œuvre, c'est-à-dire l'utilisation industrielle, au delà de la vie domestique et privée, par la fixation (*Festlegung*, terme impliquant aussi la reproduction phonographique) et la diffusion ou mise en circulation; celle-ci comprend également la location contre rémunération, opposée au prêt gratuit. D'autre part, ladite utilisation peut avoir lieu par l'exécution, la représentation, la lecture (voix humaine ou instruments phonographiques), par l'adaptation, la dramatisation, la traduction. Par contre, le droit a été restreint en raison des exigences de la culture moderne en ce sens qu'on a permis les citations ou la publication de recueils de spécimens; ces restrictions sont dictées également par les nécessités de la vie journalière, laquelle exige la liberté de faire certains emprunts en matière de presse périodique. Le législateur a cru devoir limiter les droits privatifs surtout pour les exécutions musicales organisées dans des conditions particulières (gratuité, bienfaisance, instruments de musique), mais M. Kohler, toujours équitable, estime qu'il est allé beaucoup trop loin dans cette voie et le blâme sévèrement (p. 200 à 208).

Le droit d'auteur étant reconnu d'une façon différente par les lois des divers pays, tous ces droits sont territorialement indé-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 18, *Du droit sur les lettres missives ordinaires et confidentielles*.

(2) Cf. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 153.

pendants les uns des autres; ils peuvent s'éteindre dans un État, subsister dans l'autre. La théorie du statut personnel, du droit prédominant du pays d'origine n'a aucune raison d'être. De même le droit d'édition partagé doit suivre les modifications territoriales des pays en cas de cessions ou de conquêtes, sous réserve, toutefois, des demandes en compensation.

Acquisition et exercice du droit d'auteur (chap. III). — M. Kohler recherche dans ce chapitre qui est le titulaire du droit d'auteur ou l'ayant droit, particulièrement en ce qui concerne les œuvres anonymes et pseudonymes, et quand il prend naissance; c'est au moment où l'œuvre, ne fût-ce qu'une esquisse, acquiert son existence en dehors de l'auteur; cette création ne doit être subordonnée à aucune formalité; certaines réserves ont été maintenues; il y a création même lorsque l'œuvre est commandée; mais le simple travail auxiliaire ne permet pas de revendiquer un droit à côté de celui de l'auteur principal.

En ce qui concerne la durée de la protection, M. Kohler considère le délai de 30 ans *post mortem* comme suffisant pour toutes les œuvres d'un auteur, publiées ou inédites, et il déclare être l'adversaire décidé de la nouvelle disposition de la loi allemande qui prévoit encore une protection minimum de 10 ans *post publicationem*. Le droit d'auteur sur les biens immatériels peut être transféré et par héritage et par cession temporaire ou territoriale; toutefois, les droits nouveaux ajoutés ultérieurement au droit cédé ne passent pas au cessionnaire.

Droit d'édition. — Le chapitre IV traite de la pluralité des titulaires (collaborateurs, éditeur d'une revue, d'une encyclopédie et auteurs d'articles); il renferme principalement une étude sur le droit d'édition (p. 258-282); avant de parler de celle-ci, disons par anticipation qu'elle est suivie de deux paragraphes; le premier traite le droit d'exécution et de représentation comme étant un droit réel de licence sur le bien immatériel, droit temporairement et territorialement limité et non transmissible⁽¹⁾; le second paragraphe examine les rapports entre deux œuvres combinées pour une utilisation commune (œuvre dramatique-musicale) comme étant des rapports de droit réel (ser vice) créés en vue d'une communauté.

Le droit d'édition est envisagé comme un droit réel restreint, *jus in re aliena*, que l'éditeur acquiert dans le but d'exploiter l'œuvre; ce droit est analogue à

celui de l'usufruit, mais il est frappé de l'obligation très personnelle, immanente au droit, de reproduire l'œuvre, et il est dès lors plutôt comparable au système du vasselage; ce droit est seulement transmissible avec le fonds de commerce; il est saisisable; il ne va pas aussi loin que le droit d'auteur; certaines facultés, telles que le droit de traduction, de dramatisation, restent à l'auteur et celui-ci reste protégé contre l'abus, contre le non-usage préjudiciable et contre l'atteinte à des intérêts essentiels. D'autre part, le droit de l'auteur sur l'œuvre à éditer est limité; il peut interdire certaines choses qu'il lui est interdit de faire lui-même; il doit s'abstenir de contrecarrer l'exploitation de l'éditeur, selon que l'œuvre ou le travail paraissent, par exemple, dans des recueils, des recueils périodiques ou des journaux. Le droit normatif peut être étendu ou restreint par contrat (éditions, tirage, etc.).

A côté des droits réels que fait naître le droit d'auteur et en connexion avec eux, il y a des droits d'obligations lesquels revêtent surtout un caractère particulier en matière d'édition. C'est pourquoi le chapitre que nous venons d'analyser est complété par celui (V) relatif aux droits des obligations réciproques *sui generis* de l'auteur et de l'éditeur. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre déjà créée, l'éditeur donne un équivalent, non pour l'usage du travail, mais pour un bien qui lui est abandonné; il y a échange de biens, non association, et contractualisation d'obligations principales et secondaires, effectives et possibles, selon les circonstances et les égards que se doivent l'auteur et l'éditeur mutuellement (livraison du manuscrit, impression conforme au texte, délais, honoraires, correction d'épreuves, etc.); des paragraphes instructifs sont consacrés aux responsabilités en cas de transfert, de faillite, et à l'extinction des rapports (perte de l'œuvre, résiliation, compensations). S'agit-il d'une œuvre encore à créer, le contrat consensuel qui intervient suit les règles des contrats de louage d'ouvrage. M. Kohler parle aussi, dans des paragraphes substantiels, quoique brefs (p. 336 à 345), du contrat d'édition concernant une œuvre qui n'est pas ou n'est plus protégée, de l'édition en commission, des rapports entre éditeurs et éditeurs de revues, du travail auxiliaire dans la confection d'une œuvre.

Peut-être serait-on tenté de croire que les deux chapitres sur le contrat d'édition auraient pu être fondus en un seul, surtout parce que le second renvoie bien souvent au premier; mais il faut, au contraire, savoir gré à M. Kohler d'avoir séparé, aussi nettement que possible, les deux ordres d'idées selon les deux notions juridiques

différentes du droit réel et des obligations; désormais cette distinction fondamentale s'imposera.

Le chapitre qui sera continué dans la 3^e livraison traite des violations du droit d'auteur et de ses contreparties, le droit de pouvoir exiger que l'usurpateur s'abstienne d'actes semblables.

L'ouvrage de M. Kohler laisse de beaucoup en arrière les traités spéciaux semblables; au lieu de se borner à élucider ce qui est ou ce qui est généralement admis, par exemple l'absence de droit d'auteur sur les arrêts judiciaires, il recherche le pourquoi des choses, fonde toutes ses vues et théories sur une base scientifique solide et en déduit avec une logique impeccable les conséquences et les distinctions. Les titres de ses chapitres peuvent paraître parfois, à première vue, un peu singuliers, mais ils sont fort suggestifs, puis, réflexion faite, ils sont parfaitement appropriés au sujet.

En terminant, nous nous permettons d'exprimer le vœu que ce pionnier intrépide du droit d'auteur puisse consacrer, un jour, une monographie à la question épingle de la limitation temporaire de ce droit, question traitée jusqu'ici plutôt selon des considérations opportunistes. Nous espérons aussi qu'aussitôt la nouvelle législation allemande sur les œuvres artistiques et les photographies mise en vigueur, il réussira à faire entrer dans les cadres de sa publication si féconde l'examen du droit d'auteur et du droit d'édition à l'égard des œuvres d'art; il complétera ainsi l'exposé systématique doctrinal de toute la matière et achèvera une œuvre *ære perennius*.

ROUMANIE

Avant-projet de loi sur le droit d'auteur

(1) V. p. 345 à 351 le paragraphe correspondant sur les obligations réciproques qui découlent de ce contrat de louage donnant au théâtre le droit de représenter l'œuvre, mais ne lui imposant pas le devoir correspondant.

Le Rapporteur,
T. G. DJUVARA.

Jurisprudence

BELGIQUE

EXÉCUTION PUBLIQUE DE COMPOSITIONS MUSICALES À L'AIDE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — NON-APPLICABILITÉ DU N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION DE BERNE VISANT UNIQUEMENT LA FABRICATION ET LA VENTE LIBRES DE CES INSTRUMENTS. — CONDAMNATION.

(Justice de paix de Laeken. — Audience des 5 et 17 juillet 1906.) (1)

« Attendu que l'article 3 du Protocole de clôture, faisant partie intégrante de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, ne peut être invoqué en l'espèce ;

Attendu, en effet, que cet article ne vise que la *fabrication* et la *vente* des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine public, et statue que cette *fabrication* et cette *vente* ne seront pas considérées comme constituant des faits de contrefaçon musicale ;

Attendu que l'article précité laisse intact le droit des auteurs sur l'*exécution* publique de leurs œuvres au moyen des instruments mécaniques ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 décembre 1905 (2), est invoqué à tort ; qu'en effet, cet arrêt ne statue pas sur la question de savoir si l'*exécution* publique à l'aide d'instruments mécaniques est libre et exempte de droit d'auteur ; qu'il tranche uniquement la contestation portant sur la *reproduction* musicale d'instruments mécaniques ;

Que par les termes de son attendu final « qu'il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, *hormis les cas d'exécution publique*, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres », l'arrêt susvisé laisse bien entendre qu'en tous cas la Convention de Berne ne concerne pas l'exécution publique et laisse entiers les droits des auteurs ;

Attendu qu'il importe peu, quant à la défense des droits d'auteur que l'exécution publique ait ou non un caractère artistique ; qu'elle soit gratuite ou payante ; que la

(1) Communication obligante de M. P. Wauwermans, avocat des demandeurs.

(2) *V. Droit d'Auteur*, 1906, p. 45 et s.

publicité de l'exécution est la seule condition imposée par la loi;

Attendu que la défenderesse dénie avoir exécuté les compositions du demandeur et, en tout cas, avoir donné à l'exécution un caractère de publicité;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'admettre le demandeur à prouver les faits cotés par lui.

PAR CES MOTIFS :

Disons en droit que l'exécution à l'aide d'instruments mécaniques, des compositions musicales empruntées au domaine privé, ne peut avoir lieu sans l'assentiment des auteurs, déclarons l'action recevable, admettons le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits cotés par lui. Redevons à la défenderesse la preuve contraire pour les témoins entendus, être statué comme de droit.

Fixons nos enquêtes à l'audience du 17 juillet prochain, dépens réservés.»

A l'audience du 17 juillet, après enquête, M. le juge de paix a condamné les défendeurs à payer à *chacun des sept demandeurs* une somme calculée sur la base de quinze francs *par œuvre exécutée*, et à tous les dépens.

CANADA

CONTREFAÇON D'UN ROMAN FRANÇAIS. — CONVENTION DE BERNE, EN VIGUEUR DANS TOUTES LES POSSESSIONS BRITANNIQUES; DISPENSE DE L'OBSERVATION DE TOUTES FORMALITÉS AUTRES QUE CELLES DU PAYS D'ORIGINE.

(Cour du Banc du Roi de la Province de Québec, à Montréal. Audience du 28 juin 1906 — Hubert c. Mary.)

Le jugement de la Cour supérieure de Montréal qui a déclaré illicite la reproduction non autorisée du roman *Tante Berceuse*, de Jules Mary, homme de lettres à Paris (v. le texte du jugement, numéro du 15 mai 1906, p. 57 à 59), a été confirmé purement et simplement, à la suite de l'appel interjeté par le défendeur, et cela en ces termes :

« LA COUR, après avoir enteudu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout minrement délibéré;

Considérant qu'il n'a pas été mal jugé dans le jugement rendu par la Cour supérieure siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent six et dont est appel;

CONFIRME ledit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimé.»

Afin de bien faire ressortir l'importance de cet arrêt, nous résumerons ci-après l'ar-

gumentation que les avocats de l'appelant, MM. Carter, Goldstein et Beullac, ont produite en vue d'attaquer la sentence du 23 mars 1906.

1. La première question est celle de savoir si le Canada est ou n'est pas lié par la Convention de Berne. Devant l'évidence des preuves apportées pour établir que le Canada fait partie de l'Union internationale avec «toutes les colonies et possessions de Sa Majesté», lesdits avocats avouent qu'en présence des textes opposés et de l'opinion des auteurs qui traitent de la matière, «il n'est peut-être pas permis d'en douter». Par contre, ils soutiennent que «pas plus le Parlement du Royaume-Uni que le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'ont entendu étendre la portée des termes de la Convention jusqu'à faire échec aux dispositions de la législation canadienne qui étaient et sont en harmonie avec la Convention».

2. La Convention permet-elle à un auteur français, par exemple, de réclamer le droit d'auteur dans tous les pays de l'Union, ou bien lui reconnaît-elle seulement la faculté d'obtenir dans les pays de l'Union le droit d'auteur aux mêmes conditions que les nationaux? Les avocats de l'appelant soutiennent que, conformément à l'article 2 de la Convention, l'étranger qui a rempli les conditions et formalités du pays d'origine sera, dans les autres pays de l'Union, assimilé aux citoyens; il y aura les mêmes droits. «Mais si le droit d'être protégé contre la contrefaçon n'est accordé par la loi canadienne, même aux nationaux, que moyennant l'accomplissement de certaines formalités, va-t-on dire que la Convention dispense l'étranger de ces formalités? Si c'était là l'interprétation véritable, ce ne serait plus une assimilation au citoyen, ce serait une situation privilégiée que l'on créerait en faveur de l'étranger; le fait que ce privilège serait réciproque n'empêcherait pas qu'il s'agisse d'un droit exorbitant dont, seul, un texte précis justifierait la reconnaissance.» Or, la Grande-Bretagne n'a pas consenti à signer la Déclaration interprétative qui a consacré par une stipulation nouvelle l'interprétation de l'Administration française, plus favorable sur ce point. En vertu de la Convention de Berne, l'étranger paraît donc aux avocats précités devoir être soumis aux mêmes conditions et formalités que les citoyens du Canada, et, en harmonie avec cette thèse, la législation canadienne admet l'étranger dont le pays a un traité avec la Grande-Bretagne, à obtenir le droit d'auteur aux mêmes titres et conditions que le sujet.

3. La législation impériale doit-elle prévaloir sur les dispositions contraires de la

loi locale? Les avocats soutiennent que la législation du Royaume-Uni, surtout lorsqu'elle va au delà des termes de la Convention, ne saurait aller à l'encontre des dispositions de la loi canadienne.

4. Même en admettant l'applicabilité de la Convention de Berne et en reconnaissant la suprématie des textes anglais, le demandeur Mary, selon eux, n'est pas recevable en son action, faute d'enregistrement de l'œuvre à Stationers' Hall, à Londres; cette conclusion s'appuie d'abord sur les textes, puis sur les considérants du juge Stirling dans l'affaire *Fishburn c. Hoffingshaad*.

Ces arguments ont été réfutés, point par point, par les avocats de l'intimé, MM. Geoffrion, Geoffrion et Cusson⁽¹⁾; ils ont établi que la Convention de Berne et la loi impériale britannique de 1886 qui lui donne effet en Grande-Bretagne s'appliquent à toutes les colonies, y compris le Canada, et que, d'après les termes clairs de cette loi, qui sont et doivent être en harmonie avec la Convention, les auteurs étrangers sont dispensés de l'enregistrement et du dépôt en Angleterre sauf dans le cas — il ne s'est pas produit — où une ordonnance en conseil prescrirait expressément que ces conditions devraient être remplies. La thèse spacieuse d'après laquelle les formalités imposées aux auteurs anglais par la loi de 1842 seraient à remplir par les auteurs unionistes, malgré la suppression des formalités imposées auparavant aux auteurs étrangers, est inadmissible, et condamnée par la jurisprudence anglaise; les auteurs étrangers n'avaient jamais à opérer en Angleterre un double enregistrement ni un double dépôt dont l'un aurait été maintenu; au contraire, on voulait introduire des facilités dans le régime de l'Union et améliorer la position des auteurs unionistes; ceux-ci, s'ils ont assuré leur droit dans leur pays, sont donc protégés dans tout l'Empire britannique sans accomplissement d'aucune formalité en Angleterre. Dès lors, — déclarent les avocats de M. Mary — on ne peut soutenir sérieusement qu'ils seraient tenus de remplir dans les colonies les formalités prescrites par les lois locales de chacune d'elles; cela rendrait leur position pire qu'elle était antérieurement. On n'a pu songer à imposer à l'étranger une condition en faveur des colonies qui n'existe pas auparavant — l'auteur étranger étant protégé comme un auteur anglais dans tout l'Empire, à la seule condition de faire enregistrer et déposer son œuvre en Angleterre, comme l'auteur anglais — et cela

(1) V. le «Factum de l'Intimé», brochure de 16 pages in-4^e, imprimée à l'imprimerie Carmel. Nous devons la communication de ces pièces à l'obligeance de M. Ovide Robillard, *counselor at Law*, à Paris.

alors qu'on abolissait la même condition qui existait auparavant en faveur de la Grande-Bretagne.

Finalement les avocats de l'intimé démontrent que la loi impériale déploie tous ses effets au Canada malgré la loi locale, et que si cette dernière voulait révoquer la première, elle serait nulle. Sir John Thompson, en demandant au Gouvernement impérial de dénoncer la Convention de Berne pour cette colonie et de modifier, en conséquence, les lois et ordonnances en conseil, reconnaissait par là que le Canada est lié par elles.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Cour du Banc du Roi s'est rangée aux conclusions du demandeur, Jules Mary, devenu l'intimé dans l'instance d'appel.

FRANCE

CONTREFAÇON D'UN DESSIN DE FABRIQUE, DÉPOSÉ D'APRÈS LA LOI DE 1806 ; PROLONGATION DU DÉPÔT ET NOUVEAUTÉ CONTESTÉES. — PROTECTION GARANTIE PAR LA LOI DU 11 MARS 1902 INDÉPENDAMMENT DU DÉPÔT.

(Tribunal de commerce de Lyon, 25 novembre 1904 ; Cour d'appel de Lyon, 1^{er} décembre 1905. — Bouillet frères C. Grassy.)

Grassy avait déposé le 17 août 1898 au Conseil des prud'hommes de Lyon, pour une durée de cinq années, un dessin destiné à la fabrication de soieries, et avait renouvelé ce dépôt pour une nouvelle période de cinq années le 9 juillet 1903. Estimant que Bouillet frères contrefaisaient son dessin, il fit procéder à diverses saisies-descriptions de leurs produits et leur intenta une action en contrefaçon.

Bouillet frères opposèrent comme défense que la loi de 1806, qui règle le dépôt des dessins de fabrique au greffe du Conseil des prud'hommes, prévoit la déclaration, par le déposant, de la durée pendant laquelle celui-ci entend se réservé la propriété du dessin déposé ; que le renouvellement du dépôt d'un dessin n'est pas prévu par la loi, et que l'acceptation du renouvellement par le greffier du Conseil des prud'hommes ne saurait établir sa validité. Le dessin en litige était, selon eux, tombé dans le domaine public le 17 août 1903, et ne pouvait plus être invoqué en ce qui concerne des faits de contrefaçon postérieurs à cette date. Grassy soutint que la contrefaçon avait commencé avant le 17 août 1903, et que, d'ailleurs, la loi du 11 mars 1902, qui a modifié celle du 11 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, reconnaît la propriété des dessinateurs d'ornements sur leurs œuvres indépendamment de l'accomplissement de

toute formalité, en sorte que, depuis la date de cette loi, la protection légale était indépendante du dépôt du dessin ou de son renouvellement. Sur ce dernier point les défendeurs objectèrent que la loi de 1902 n'avait pas modifié celle de 1806, et que la première ne visait que la propriété littéraire et artistique, et non la propriété commerciale.

Le Tribunal de commerce donna raison aux défendeurs. Sans faire mention de la loi de 1902, il prononça que le dépôt des dessins de fabrique ne pouvait être renouvelé ; que le dessin déposé par Grassy était, en conséquence, tombé dans le domaine public le 17 août 1903 ; et avant de statuer sur les faits de contrefaçon, il ordonna des recherches à l'effet de constater si, antérieurement au 17 août 1903, Bouillet frères avaient contrefait le dessin dont il s'agit :

Appel ayant été interjeté par le demandeur, la Cour d'appel rendit l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 18 mars 1806, le dépôt fait par Grassy au greffe du Conseil des prud'hommes de Lyon, le 17 août 1898, pour une durée de cinq ans, d'un dessin destiné à la fabrication de soieries, réservait à Grassy la propriété de ce dessin pendant ce laps de temps, si ce dessin toutefois n'était pas tombé dans le domaine public avant même le dépôt effectué ;

Attendu que la loi du 11 mars 1902 dispense le propriétaire d'un dessin d'ornement de toute formalité de dépôt quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ;

Que ce texte vise aussi bien la propriété commerciale, le dessin de fabrique, que la propriété littéraire et artistique ;

Que la loi de 1902 était inutile si elle n'avait voulu protéger que cette dernière propriété, déjà protégée de la même manière par la loi du 24 juillet 1793 ;

Que le dessin qui aurait été contrefait par Bouillet frères et C^{ie} serait donc la propriété privative de Grassy, indépendamment de tout dépôt depuis le 11 mars 1902 ;

Attendu, il est vrai, que Bouillet frères et C^{ie} soutiennent que Grassy ne doit pas bénéficier de la loi de 1902, qui ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Attendu qu'il est certain que la loi du 11 mars 1902 ne saurait avoir d'effet rétroactif (article 2 du code civil) et ne pourrait être appliquée à un dessin tombé dans le domaine public avant cette loi ;

Mais attendu que le dessin revendiqué par Grassy est incontestablement, par le dépôt effectué par lui, sa propriété exclu-

sive depuis le 17 août 1898 jusqu'au 17 août 1903 tout au moins ;

Qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1902 les tiers n'avaient pu acquérir des droits sur cette propriété ; que dès lors la demande de Grassy ne fait produire aucun effet rétroactif à la loi de 1902, d'autant plus que la contrefaçon reprochée à Bouillet frères serait même postérieure au 11 mars 1902 ;

Mais attendu que Bouillet frères et C^{ie} soutiennent subsidiairement que le dessin dont Grassy revendique la propriété, et qu'il prétend avoir été contrefait, n'avait pas lors du dépôt du 17 août 1898 un caractère de nouveauté suffisante pour pouvoir créer un droit privatif au profit du déposant et n'était que la reproduction, avec d'insignifiantes modifications, d'un dessin édité bien avant le dépôt du 17 août 1898 par la maison Gonindard de Lyon ;

Attendu que, si ce fait était établi, la contrefaçon reprochée n'existerait pas ;

Qu'il convient donc de confier à l'expert déjà nommé la mission de rechercher non seulement les actes de contrefaçon antérieurs au 17 août 1903, mais encore ceux postérieurs à cette date et d'en faire état dans l'évaluation du préjudice, et de lui donner aussi la mission de rechercher et apprécier le dessin que Grassy prétend avoir été contrefait par Bouillet frères et C^{ie}, et si ce dessin avait lors du dépôt, le 17 août 1898, un caractère de nouveauté suffisante pour être susceptible de créer un droit privatif au profit du déposant, et notamment si ce dessin n'était pas lui-même une contrefaçon d'un dessin antérieurement exploité ;

Par ces motifs, et au besoin ceux non contraires des premiers juges, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et réformant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon le 25 novembre 1904, et sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si la loi du 18 mars 1806 autorise le renouvellement du dépôt des dessins de fabrique, dit que la loi du 11 mars 1902 a dispensé Grassy de tout dépôt du dessin de fabrique par lui revendiqué et dont il était propriétaire au moment de la promulgation de cette loi à l'égard notamment de Bouillet, mais seulement pour le cas où il ne serait pas décidé ultérieurement que ce dernier était tombé dans le domaine public dès avant le dépôt du 17 août 1898 ;

Dit en conséquence que les opérations de l'expert nommé d'office par le Tribunal, sauf aux parties d'en convenir d'un autre dans les délais de la loi, ne seront pas limitées à la recherche des actes de contrefaçon antérieurs au 17 août 1903...

Renvoie l'affaire au fond, après le rapport de l'expert, devant le Tribunal de commerce de Lyon composé d'autres juges.

Nouvelles diverses

Allemagne

Adoption, par le Reichstag, en troisième lecture, du projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie

Presque à la veille de la dissolution du *Reichstag*, survenue le 13 décembre 1906, soit dans la 137^e séance, du 10 décembre, ce corps législatif a procédé à la troisième délibération sur le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie (v. sur la seconde délibération, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 157 à 159). Ce projet n'a été modifié que dans un seul article : la date de la mise en vigueur a été portée du 1^{er} janvier 1907 au 1^{er} juillet 1907, afin de laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour préparer cette mise à exécution et notamment pour nommer les collèges d'experts prévus par l'article 45.

Au reste, la délibération a consisté uniquement en un combat en retraite du parti socialiste sur un point sur lequel les opinions étaient faites depuis la seconde lecture, savoir la question de la publication des portraits sans l'autorisation du modèle, lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice et de la sûreté publique (art. 23). Ledit parti ne se contentait pas de la résolution adoptée déjà en seconde lecture par le *Reichstag* et invitant le Chancelier de l'Empire à prendre des mesures propres à garantir, sous le rapport indiqué, une protection équitable aux personnes poursuivies pour une action de nature politique (v. le texte de la résolution, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 158); M. le député Stadthagen déposa de nouveau la proposition que « la confection, la reproduction et la mise en circulation des portraits sans le consentement des ayants droit ne pourra avoir lieu que sur l'ordre du juge, à délivrer exclusivement en vertu des dispositions des lois impériales ». Il fit valoir, comme le 23 novembre, qu'étant donnés les cas nombreux, reprochés à l'autorité policière, de reproduction photographique arbitraire de personnes accusées de contraventions politiques, de faits de grèves ou de contraventions simples, il ne saurait être admissible de confier à cette autorité, de par la loi, pleins pouvoirs à cet égard, voire même de lui attribuer implicitement le droit, non seulement de répandre des photographies dans l'intérêt de la justice, mais de procéder à la con-

fection de l'image photographique par la force, en dehors du contrôle salutaire de l'autorité judiciaire; ce serait là porter atteinte à la liberté individuelle des sujets de l'Empire.

M. le comte de Posadowsky-Wehner, Secrétaire d'État de l'Intérieur, répliqua que l'article 23 ne crée absolument aucun droit nouveau, mais consacre le droit actuel sous une forme étroite; l'adoption de l'amendement proposé entraînerait le refus des Gouvernements confédérés de sanctionner la loi.

M. le député Hennig parla également pour le rejet de l'amendement qui compromettait le sort du projet si laborieusement rédigé; cet amendement, dit-il, déplace tout à fait l'objet de la loi; celle-ci n'est pas une loi politique, mais une loi du domaine du droit civil; elle n'est en aucune manière appelée à accentuer la « tonte-puissance de la police »; elle doit plutôt réduire le droit d'auteur, droit civil, à ses justes limites, sans l'exagérer par des prétentions d'ordre individuel de l'auteur; au surplus, la situation légale reste ce qu'elle a été; d'ailleurs, il serait impossible d'invoquer, dans des cas urgents, l'intervention du juge dont la compétence serait souvent douteuse; l'ordre judiciaire et le pouvoir administratif de la sûreté publique seraient soumises ainsi à une même surveillance, ce qui serait contraire aux principes fondamentaux de la justice.

La proposition fut repoussée et, dans la votation finale, le projet fut adopté par la majorité des votants.

Espagne

Contrefaçon, en Italie, d'œuvres espagnoles destinées à l'exportation

Depuis quelque temps déjà, — dit la *Bibliografía española* du 1^{er} de ce mois, — le comité de l'Association espagnole de la librairie s'était aperçu que des imprimeries clandestines étaient occupées, sur un point quelconque de l'Europe, à contrefaire des œuvres espagnoles, en totalité ou en partie, en vue de les répandre dans les pays de l'Amérique latine, mais il n'avait pu réussir à recueillir des preuves concluantes et suffisantes pour intenter aux contrefacteurs une action basée sur la Convention de Berne. Aujourd'hui le comité est en possession de quelques données positives qui lui permettent d'affirmer que le foyer de cette contrefaçon très préjudiciable aux intérêts des auteurs et éditeurs espagnols est à Milan, dans certaines imprimeries déterminées. Aussitôt il s'est adressé au Ministère d'État, à Madrid, afin de solliciter son intervention, par voie diplomatique, auprès du Gouvernement italien dans le but de faire fermer *la clau-*

sura) ces imprimeries et de faire procéder à la saisie des contrefaçons en vertu de l'article 12 de la Convention d'Union internationale. Le 10 décembre 1906, l'Ambassadeur d'Espagne à Rome a été chargé de présenter une réclamation à cet égard au Gouvernement italien. En même temps le comité a fait des instances auprès du Comité exécutif du Congrès international des éditeurs, dont le président est M. Tito Ricordi; enfin les auteurs et éditeurs espagnols lésés par cette piraterie sont invités à faire connaître à l'Association tous les renseignements dont ils disposeraient à cet égard.

La loi italienne de 1882 concernant le droit d'auteur frappe vigoureusement (art. 32 et s.) toute publication illicite faite sans le consentement de l'auteur, de son représentant ou de son ayant cause. Les actions pénales relatives à la protection des droits d'auteur sont exercées d'office, en vertu de cette loi (art. 35). En ce qui concerne la saisie des contrefaçons, pour laquelle serait invoquée la Convention de Berne, nous renvoyons à l'étude spéciale que nous avons consacrée à cette question (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 14 et 25; v. pour l'Italie, p. 29 et 30). Il est à souhaiter qu'une répression prompte et énergique fasse cesser les abus signalés.

États-Unis

Discussion extra-parlementaire du nouveau bill codifié sur le copyright

Ainsi que nous l'avions fait prévoir en publiant le texte du nouveau bill contenant la codification des lois américaines en matière de droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 93 et s.), les audiences organisées en juin dernier par les deux commissions réunies des deux chambres, dites des brevets, ont été reprises aussitôt après la rentrée de celles-ci au mois de décembre. Ces *hearings* ont pour but de permettre à tous les intéressés d'exposer leur manière de voir favorable ou contraire à la mesure projetée devant les membres du Parlement appelés à donner leur préavis; ceux-ci sont ainsi mis à même de connaître directement les courants d'opinion qui se font jour. On dira que seuls les groupes d'intéressés qui possèdent les moyens financiers nécessaires pour déléguer des représentants à Washington, ou des particuliers fortunés peuvent faire entendre leur voix devant les Parlementaires réunis en commission, et il est certain que les autres doivent se contenter de la voie moins directe ou moins sûre des pétitions; cependant, l'expérience a prouvé que des requêtes bien rédigées et d'une argumentation serrée ne passent pas inaperçues dans la capitale fédérale.

Les audiences consacrées au nouveau bill les 7, 8, 10 et 11 décembre 1906 ont été, selon le relevé détaillé du *Publishers' Weekly* (N° 1820), longues et laborieuses; sept sénateurs et quatorze représentants, le bibliothécaire du congrès, le chef du *Copyright Office* et un représentant du Département du Trésor y prirent part; M. le sénateur Kittridge présidait. En premier lieu furent entendus les auteurs qui appuyèrent le bill: MM. Bowker, vice-président de la *American Copyright League*, Johnson, secrétaire de celle-ci, T. N. Page, Everett Hale, et Clemens (Mark Twain); ces deux derniers orateurs signalèrent particulièrement les raisons justes qu'il y a d'étendre la durée du *copyright* au delà du décès de l'auteur en faveur de ses descendants. M. Sousa parla pour les compositeurs, M. Frank D. Millet pour les artistes, M. G. H. Putnam pour les éditeurs, «en insistant sur l'intérêt commun des auteurs et des éditeurs et sur la nécessité de sauvegarder le marché américain». Le représentant du *Copyright Committee* de l'*American Bar Association*, M. Stenart, qui avait participé à l'élaboration du bill, signala une série de modifications de forme et d'améliorations du texte dont il sera certainement tenu compte.

D'autre part, M. Ogilvie demanda que la mention de réserve du *copyright* fût obligatoire pour toutes les éditions, celles imprimées aux États-Unis aussi bien que celles parues à l'étranger. Le délégué des Unions des typographes, M. Sullivan, accentua l'exigence d'assurer l'observation de la *manufacturing clause* par une déclaration à faire sous serment et proposa l'extension de cette clause en ce sens que les livres devraient non seulement être composés et imprimés, mais aussi reliés aux États-Unis.

M. Porterfield, éditeur de publications de droit, attaqua le bill à fond comme rendant impossible la possession d'un livre par l'acquéreur, la mise en vente par le libraire ou la location par une bibliothèque, mais il s'attira, par ces exagérations évidentes, une réplique sévère du président.

L'opposition la plus violente s'éleva de la part de l'industrie des instruments mécaniques (cylindres, disques perforés, phonographes, etc.) qui avait foudroyé (*lucus a non lucendo*) une *American Musical Copyright* (!) *League* afin de combattre énergiquement la disposition du bill d'après laquelle le droit d'auteur comprendrait le droit exclusif de contrôler l'utilisation des œuvres pour ces instruments ainsi que toute reproduction sonore; M. Burton présenta même un contre-projet favorable à cette industrie; M. le juge Walker, conseil de la *Auto-Music Company*, contesta le caractère constitutionnel du bill sur ce point, les «in-

struments parlants» n'étant pas des *écrits* (*writings*) visés par la Constitution, tandis que M. Bowker soutint que les rouleaux phonographiques et perforés rentrent parfaitement dans cette notion; d'ailleurs, la constitution entend protéger les œuvres musicales qui sont des écrits, peu importe que les copies ou reproductions le soient ou ne le soient pas. Le président de la *League* précitée des intérêts de la «musique automatique», M. Cromelin, affirma que le bill ruinerait leurs affaires.

A son tour, la *American Newspaper Publishers' Association* envoya, le 10 décembre, à la commission de Washington une protestation écrite contre les dispositions du nouveau bill relatives à la protection des photographies, la loi actuelle punissant déjà beaucoup trop sévèrement et sans avertissement préalable suffisant les journaux qui reproduisent dans leurs colonnes, sans intention frauduleuse, une photographie protégée; on commettrait une injustice, dit la pétition, en conférant à celui qui, mécaniquement, prend une image à l'aide d'un *Kodak* la même protection qu'à l'auteur d'un article littéraire ou d'une composition musicale, en frappant d'une amende d'un dollar par numéro du journal, toute reproduction imparfaite ou imitation d'une photographie protégée, comme si chaque numéro causait un dommage, et en ne voulant pas reconnaître que des reproductions semblables ne peuvent remplacer les photographies originales, mais que loin d'en diminuer la vente, elles en augmentent plutôt la vogue.

Voici donc les vieux arguments des contrefauteurs mis de nouveau en honneur. Mais l'opinion la plus radicale a été exprimée, le 3 décembre 1906, par un éditeur bien connu de Philadelphie, M. Henry Carey Bird, qui termine sa protestation virulente contre le bill par ces mots caractéristiques: «Supprimons l'article qui le met en vigueur; tuons donc ce reptile vénéneux d'un seul coup»⁽¹⁾. D'après M. Bird, l'État a tort de garantir, par un certificat, un droit sur la simple demande du requérant qui ne doit ni le prouver ni l'établir par un acte sous serment; baser des peines, voire même la peine d'emprisonnement, sur un droit concédé avec autant de légèreté, c'est souverainement injuste, inique et contraire à tout sentiment humanitaire. Puis, le délai de protection s'étendant jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur, au lieu d'être limité à 17 ans comme pour les brevets, est absurde, car «la plupart des livres américains sont morts et oubliés un an après leur publi-

cation». Les concessions faites par le bill aux auteurs et éditeurs étrangers qui publient leurs œuvres en une langue étrangère et peuvent s'assurer la protection pendant deux ans sans payer un centime, est, d'après M. Bird, tout à fait digne «d'une petite bande d'idéalistes»; selon l'expérience du protestataire, ces étrangers demandent pour leurs droits des sommes si folles qu'on ne saurait satisfaire à leurs exigences, s'il faut encore faire traduire l'œuvre à exploiter et à éditer aux États-Unis.

Malgré ces attaques, l'impression générale est, d'après le *Publishers' Weekly*, que la commission réunie des deux Chambres triomphera de tous les obstacles; sans doute, elle modifiera encore considérablement le bill, «mais elle en conservera probablement les parties essentielles». Dès maintenant elle s'apprête à rédiger son rapport de façon à le faire mettre en discussion encore au cours de la courte session actuelle. Il est équitable de bien suivre les péripéties de la lutte afin de mesurer exactement l'étendue de la victoire.

Bulletin bibliographique

OUVRAGES ET ARTICLES NOUVEAUX

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE par Gustave Huard. Paris, Marchal et Billard, 1906. Tome 1^{er}. Introduction. Propriété littéraire et artistique. Tome second: Brevets d'invention, dessins et modèles industriels.

Le tome II de cet important ouvrage vient de paraître et il sera bien accueilli comme le premier volume que nous consultons et citons fréquemment, ainsi que nos lecteurs ont pu s'en apercevoir, car sous une forme très brève et dans un style lucide, l'auteur condense toutes les données instructives sur son sujet. Nous annonçons ce volume tout particulièrement parce qu'il établit la différence entre les droits d'auteur et d'inventeur et surtout parce qu'il renferme une étude complète sur la législation et les règles spéciales applicables en France à l'*art industriel* (n° 378 à 402, p. 471 à 558), savoir les lois du 18 mars 1806 et du 11 mars 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 37 et s.; 1905, p. 83 et s.). L'auteur défend la thèse que l'*art industriel* appelle un *régime particulier*, caractérisé par certaines formalités et par la durée restreinte du droit reconnu aux créateurs des dessins et modèles. Même quand on diffère d'opinion (v. p. 500), l'argumentation serrée de M. Huard ne manquera pas de frapper tout esprit non prévenu et le forcera à la réflexion.

(1) V. le texte complet de cette protestation, *Publishers' Weekly*, n° 1821, p. 1845 et 1846.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, par *Alfred Droz*. Paris-Meaux. Typ. Plon-Nourrit et Cie. 1906. 47 p.

L'auteur de ce travail, tiré à part de la *Revue de Paris*, du 15 septembre 1906, s'est proposé de décrire, en un style clair et un langage compréhensible à tout homme cultivé, la série d'évolutions à travers lesquelles la propriété littéraire et artistique s'est développée jusqu'à l'époque présente en France et à l'étranger. Avocat à la Cour d'appel de Paris, il a bien étudié la matière et nous présente la substance de cette étude. L'état de la question avant la Révolution française est surtout bien résumé, puis l'auteur s'efforce de dégager de la notion du droit d'auteur considéré comme un droit immatériel (p. 13) les divers attributs de ce droit et notamment (p. 37 et s.) ce qu'on s'est plu à appeler le *droit moral*, le droit à la paternité de l'œuvre, le droit à être protégé non seulement contre la destruction, mais contre les avaries dont l'œuvre peut être l'objet. « Ce qu'il importe de constater, dit M. Droz à ce sujet, c'est qu'il existe un droit particulier aux auteurs reposant sur l'inviolabilité de leur personne et de leur pensée; droit qui peut survivre aux aliénations et à l'expiration du temps pendant lequel est protégée la propriété des auteurs, droit imparfaitement et incomplètement précisé jusqu'ici. »⁽¹⁾

ÉTUDE CRITIQUE DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES du 29 décembre 1905 en cause de J. Massenet et G. Puccini c. la Compagnie générale des phonographies, etc., par *Edmond Picard*, avocat à la Cour de cassation, sénateur. Bruxelles, Vve F. Larcier, 1906, 46 p. gr. in-4°.

Le célèbre jurisconsulte belge soumet l'arrêt précité (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 45) à une critique serrée dont, dans la phase actuelle du procès porté devant la Cour de cassation, nous mentionnerons au moins les conclusions qui sont d'un intérêt général. La Cour d'appel avait débouté les compositeurs des fins de leur action en contrefaçon, en admettant que l'exception, rédigée en termes généraux, dans le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, en faveur de tous les instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique, s'applique aussi aux disques et cylindres phonographiques et aux gramophones des défendeurs de même qu'à la musique instrumentale et vocale, malgré l'article 38 de la loi belge du 22 mars 1886 assimilant les étrangers aux nationaux. M. Picard trouve dans cet arrêt les cinq « branches de cassation » suivantes que

nous résumons: 1° Il est erroné que le n° 3 du Protocole de clôture précité ait abrogé, quant aux auteurs unionistes, l'article 38 de la loi belge et, partant, à leur préjudice, les articles 16 et 17 de cette loi qui les protégeraient contre les reproductions incriminées, car la Convention de Berne n'accorde qu'un minimum de protection, avec maintien des lois plus libérales; 2° il a été attribué à ce n° 3 une valeur législative, une force légale dérogatoire à l'article 38 précité, alors que ce numéro n'est qu'un simple rappel, en ce qui concerne les instruments mécaniques existant à cette époque (boîtes à musique, montres à carillon, orgues de Barbarie), des législations de certains pays unionistes; 3° c'est par erreur que l'arrêt attaqué fait comprendre parmi ces instruments visés tous les instruments musicaux mécaniques créés ou à créer dans l'avenir; 4° il aurait dû tenir compte de la dualité réelle entre le mécanisme et les organes interchangeables, ceux-ci étant, non pas les instruments réproducteurs de musique, des appareils propres à produire des sons musicaux, mais de véritables éditions des œuvres musicales, reproduites comme les partitions elles-mêmes par voie de multiplication d'exemplaires; 5° c'est faussement que le n° 3 a été étendu aux paroles, au lieu de le restreindre à la musique; le droit d'un des collaborateurs d'une œuvre dramatique-musicale de poursuivre la contrefaçon isolément de l'autre a été ainsi méconnu.

Il est regrettable que, dans ce beau travail, le nombre des États signataires de la Convention de Berne (15) n'ait pas été indiqué exactement (v. p. 7, 8, 12); les trois Pays scandinaves font partie de l'Union.

PLAYRIGHT AND COPYRIGHT IN ALL COUNTRIES showing how to protect a play or a book throughout the world, par *William Morris Colles* et *Harold Hardy*. Londres, Macmillan et Cie. 1906. 275 p.

L'accueil fait à cet ouvrage dans la presse anglaise montre qu'il répond à un besoin pratique réel, qui est de guider les auteurs, éditeurs et directeurs de théâtre dans l'entreprise parfois ardue d'obtenir la protection pour les livres ou œuvres scéniques dans les divers pays et principalement dans le monde anglo-américain et dans le vaste Empire britannique. L'ouvrage se compose en fait de deux parties, l'une comprenant l'analyse des dispositions protectrices et notamment de celles concernant les conditions et formalités à remplir (p. 1 à 157), l'autre le texte des principales lois anglaises et américaines, avec les formulaires y relatifs, ainsi que de la Convention de Berne et de ses annexes (p. 161 à 264). Dans la première partie (p. 1 à 115) sont exposés

d'abord le régime spécial des pays unionistes (œuvres non publiées; œuvres publiées pour la première fois dans l'Empire britannique et dans les autres pays unionistes), puis celui des pays non unionistes (États-Unis; États d'Europe; pays signataires des conventions de Montevideo et de Mexico; autres pays), enfin viennent quelques courts chapitres sur l'adaptation, la cession, le droit de traduction, la censure au théâtre, chapitres suivis d'un résumé bref de 28 décisions judiciaires prononcées en Angleterre et aux États-Unis en matière de protection d'œuvres scéniques.

En lisant l'exposé systématique de la première partie d'un bout à l'autre, on constate qu'il renferme beaucoup de répétitions, mais cela s'explique par le fait que l'ouvrage doit servir à la consultation rapide et que les principaux renseignements concernant un pays sont réunis sous sa rubrique, sans renvoi à d'autres chapitres; des tableaux synoptiques, pour lesquels, toutefois, l'ordre alphabétique eût été préférable, facilitent encore les recherches. Le régime unioniste est bien saisi; par anticipation, les auteurs en considèrent l'application en Angleterre comme tellement avancée qu'ils croient ne plus devoir s'arrêter à l'interpolation malheureuse des mots *any greater right* dans la loi anglaise de 1886 (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 164). En revanche, nous ne croyons pas, comme MM. Colles et Hardy (p. 73), que l'auteur américain, par exemple, qui fait simplement représenter son œuvre inédite en Angleterre et qui y acquiert la protection, puisse réclamer celle-ci dans les autres pays de l'Union, signataires de la Déclaration interprétative (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 52), car la protection des auteurs non unionistes est subordonnée à l'édition de l'œuvre sur le territoire de l'Union.⁽¹⁾

L'ouvrage ne s'occupe pas des compositions musicales (p. 125) et le mot *playright* se rapporte plutôt à la représentation des œuvres dramatiques, quoiqu'il soit aussi considéré comme synonyme avec celui de *performing right* (v. les tables des matières des ouvrages de Briggs et Macgillivray), et embrasse alors aussi le droit d'exécution des œuvres musicales. Il est difficile de séparer, dans l'analyse des lois, les deux droits, et à vouloir le faire, on risque de tomber dans l'inexactitude. Ainsi MM. Colles et Hardy indiquent (p. 57, 61 et 63) qu'en Luxembourg et en Suède, le *playright* doit être réservé par une mention spéciale, tandis que, dans les deux lois (Luxembourg, art. 16; Suède, loi de 1897, art. 13, v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 122), la mention de ré-

(1) V. ci-dessus, p. 3, l'exposé de la théorie de M. Kohler, pour lequel ce droit est un droit personnel, distinct du droit d'auteur.

(2) V. pour plus de détails, Röthlisberger, *Die Berner Ueberreinkunft*, etc. Berne, 1906, p. 90, 137 et 140/141.

serve est exigée uniquement par rapport au droit d'exécution des œuvres musicales et ne devrait donc pas figurer dans l'ouvrage analysé⁽¹⁾.

Les intéressés du continent possèdent d'autres publications, en partie utilisées dans cet ouvrage, sur la protection nationale et internationale de la propriété intellectuelle dans le monde entier, et même en Angleterre, entre autres, l'excellente étude spéciale de M. Osterrieth qu'on s'étonne de ne pas voir citée parmi les sources consultées⁽²⁾; mais ils s'adresseront avec profit au manuel de MM. Colles et Hardy s'ils veulent s'orienter, en une langue nette et intelligible à tous — ce que ces deux juriconsultes appellent bien trop modestement *in ordinary language* — sur la matière si compliquée du droit de reproduction et de représentation tels qu'ils sont protégés dans le Royaume-Uni et dans les nombreuses colonies et possessions britanniques (v. le tableau, p. 46 à 48). Avec M. Briggs (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 80), les auteurs ont bien mérité de la diffusion de notions claires et positives sur ces questions parmi les peuples de langue anglaise. En terminant, nous ne voulons pas manquer de relever avec le *Morning Post* du 29 novembre 1906 que cet « excellent dictionnaire de législation internationale » démontre la nécessité urgente de codifier la législation britannique sur le *copyright* et qu'il stimulera, espérons-le, les efforts des révisionnistes.

* * *

DAS ÖSTERREICHISCHE URHEBERRECHT an Werken der Literatur, Kunst und Photographie; historisch und dogmatisch erläutert von Dr. Josef Schmidl. Leipzig. Duncker & Humblot. 1906. 340 p.

La Fondation Dierl ayant mis au concours un « Exposé historique et dogmatique du droit d'auteur en Autriche », le présent ouvrage a obtenu le prix et a été couronné; cela a sa valeur, parce qu'il n'a pas été le seul ouvrage présenté et qu'il y a eu lutte; l'auteur, avocat à Vienne, l'avait, il est vrai, commencé bien avant cette mise au concours, et le commentaire révèle, en effet, un long labeur. Afin de remplir les conditions demandées, il y a ajouté une partie historique, précis sommaire de l'évolution du droit d'auteur en Autriche, ainsi qu'une partie analytique des éléments de la loi actuelle. Cette partie systématique qui est écrite comme, par exemple, le commentaire de la loi suisse de M. Rüfenacht, contient en treize chapitres, dans un espace relativement limité, l'analyse très claire et lu-

mineuse des dispositions de la loi du 26 décembre 1895 et attirera surtout les spécialistes. Le gros du volume est formé par le commentaire explicite des divers articles pour la genèse desquels l'auteur a consulté l'ancienne législation, les exposés des motifs, la jurisprudence autrichienne et allemande, enfin la Convention de Berne qui a exercé une certaine influence sur la rédaction des traités, particuliers conclus par l'Autriche avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie; toutefois, la méthode historique ne prédomine pas au point de faire dire au texte autre chose que ce qu'il dit réellement et à attribuer aux *intentions* du législateur une force prépondérante; au contraire, M. Schmidl relève finement (v. p. 139, 174) les points où le texte seul, contrairement aux vues des rédacteurs de la loi, peut être obligatoire. Ce commentaire explique d'abord la portée de l'article, on des articles groupés ensemble, en un exposé continu, puis suivent les notes concernant cet exposé, lesquelles ne sont pas apposées au bas de la page, mais reproduites en série, si bien que leur rédaction est plus indépendante et plus soignée. En renouant à cette œuvre, nous avons donc fait l'expérience qu'il contient trois commentaires, le premier (partie analytique) qui nous montre une disposition à sa place dans le système adopté par la loi, le second, qui l'interprète d'une manière générale, le troisième (notes), écrit pour ceux qui préfèrent approfondir la matière, remonter aux sources et connaître les controverses.

Mais, sous ce dernier rapport, l'auteur garde beaucoup de retenue; ainsi il nous fait comprendre (p. 15, note, p. 39) pourquoi l'Autriche a cru adopter un droit de traduction aussi restreint; il ne dit pas s'il approuve cette solution restrictive ou s'il engage son pays à aller de l'avant et à suivre les autres peuples. Là où M. Kohler attaque la loi autrichienne avec une vigueur formidable (v. Kohler, p. 102: « la loi autrichienne est au-dessous de toute critique »; p. 243: « disposition entièrement manquée », etc.), M. Schmidl ne formule que quelques réserves (v. p. 31, 44). Il est juste de dire qu'il n'a pas eu l'intention d'écrire un traité critique sur la législation de son pays, mais de nous « donner un manuel construit sur une base scientifique et qui puisse être utilisé dans la vie pratique ». Cette intention, il l'a pleinement réalisée, et nous sommes convaincus que ce commentaire fera son chemin, précisément en raison de son exposé clair, objectif, vraiment scientifique.

DAS LITERARISCHE UND ARTISTISCHE MITURHEBERRECHT, par Robert Astor. Leipzig. Imp. Röder. 1904. 71 p.

La question de la collaboration ou, pour parler plus exactement avec M. Astor, celle des coauteurs et du droit d'auteur commun a occupé à mainte reprise les tribunaux dans ces derniers temps (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 89, 137, 141); nous signalons donc aux spécialistes une dissertation qui l'examine très clairement sous toutes ses formes (collaboration directe ou dérivée, c'est-à-dire acquise par contrat, héritage, disposition testamentaire; œuvre indivise, parties distinctes; droit d'auteur collectif et droits d'auteur séparés; coopération réelle, simple aide; rapports entre auteur et éditeur-publieur; prétendue collaboration: dramatisation, arrangements) et dans ses effets juridiques et pratiques (nationalité des auteurs; délais de protection; indévision par fractions; droit à la publication de l'œuvre; exercice du droit d'auteur; saisie-exécution, etc.). L'auteur, tout en connaissant la législation des autres pays et la doctrine de quelques écrivains étrangers, étudie pourtant surtout le droit allemand (lois et nouveau code civil) et ses commentateurs nombreux; il en est ainsi aussi dans un chapitre final consacré aux rapports entre l'auteur du texte et le compositeur de musique. Nous signalerons à M. Astor dont les solutions sont nettes et précises, et nous rappellerons à nos lecteurs les travaux intéressants de l'Association littéraire et artistique internationale sur cette matière (Congrès d'Anvers et de Berne, 1894 et 1896).

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES ÉTRANGERS RECONNUS PAR LA JUSTICE EN ROUMANIE, rapport présenté au Congrès littéraire et artistique de Bucarest, par T. G. Djurara. Bucarest. F. Göbl Fii. 1906. 96 p.

DREPTUL DE AUTOR AL STREINILOR IN ROMÂNIA, de Traian G. Djurara. Bucarest, Typ. « L'Indépendance roumaine ». 1907. 42 p.

L'ÉTAT ACTUEL DE LA DOCTRINE, DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE EN CE QUI CONCERNE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN ROUMANIE, rapport présenté au Congrès international de la propriété littéraire et artistique, par Alexandre Nicolau. Bucarest. Typ. « L'Indépendance roumaine ». 1906. 94 p.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN ROUMANIE, par Jean T. Ghica. 11^e édition. Bucarest. Typ. « L'Indépendance roumaine ». 1906. 195 p.

Il ne saurait être question d'analyser en détail ces diverses publications qui, dans leur ensemble, forment un exposé très complet de la protection nationale et interna-

(1) V. Röthlisberger, *loc. cit.*, p. 219.

(2) V. sur le *playright* le chapitre très étudié de l'ouvrage d'Osterrieth, *Geschichte des Urheberrechts in England*, p. 189 et s.

tionale en Roumanie; mais, à la veille de l'entrée de celle-ci dans l'Union, il est juste de consigner ici les travaux qui ont fait le plus avancer cette cause auprès de leurs compatriotes (v. une énumération plus complète encore de ces travaux dans le rapport de M. Nicolau, p. 3 et s., et dans celui de M. Ghica, p. 116 à 123); d'ailleurs, les auteurs dont il s'agit ne sont pas des inconnus: M. Djuvara lutte depuis de longues années pour la reconnaissance du droit d'auteur dans son pays, et il a recueilli avec soin, soit en 1900 pour l'Association littéraire et artistique internationale dont il est un des fondateurs, soit dans le rapport indiqué ci-dessus, tous les documents y relatifs, lois, traités et jurisprudence. M. Nicolau a publié en 1895 une première monographie sur la matière (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 120, et 1896, p. 87) et M. Ghica, qui lui a consacré un véritable ouvrage en 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 23) en a fait paraître maintenant une seconde édition dans laquelle certains chapitres ont été ajoutés, ainsi celui qui analyse la loi du 23 mars 1904, et d'autres (ainsi le titre I de la seconde partie, intitulé: « De l'influence française en Roumanie ») ont été renommés. Grâce à toutes ces études, l'évolution du droit d'auteur en Roumanie, aussi bien dans le domaine législatif que sur le terrain judiciaire, est décrite avec une fidélité historique rare.

* * *

COPYRIGHT ENACTMENTS OF THE UNITED STATES, 1783-1906, compiled by *Thorvald Solberg*, register of Copyrights. Copyright Office Bulletin, n° 3, second edition revised. 1906. 174 p.

Cette publication, dont la première édition a été déjà citée par nous, mérite une mention spéciale dans notre bulletin bibliographique, car elle constitue un recueil complet de tout le régime législatif et administratif existant en matière de *copyright* aux États-Unis depuis les origines jusqu'à l'heure actuelle; en effet, il contient les documents suivants en texte original: les premières lois des douze États primitifs (1783 à 1786); celles promulguées par le Congrès depuis le 31 mars 1790 jusqu'au 3 mars 1905, au nombre de trente; neuf lois relatives à la protection de certains ouvrages particuliers, votées de 1828 à 1898, un chapitre consacré au régime applicable dans les « Possessions territoriales » des États-Unis (Hawaï, Porto-Rico et les Philippines) avec une notice explicative importante (p. 78); douze proclamations et trois traités concernant la protection d'auteurs étrangers; enfin, en un appendice, treize lois d'États confédérés relatives à la

protection des œuvres dramatiques et musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 45). La partie non la moins importante pour la connaissance de l'état légal et conventionnel actuel est renfermée dans un dernier chapitre appelé modestement *Notes*, et reproduisant, en particulier, les décisions et préavis de l'Administration (Département du Trésor et Procureur général) sur l'importation d'œuvres en Amérique; une table des matières explicite clôt cette compilation qui révèle un labeur énorme et qui est digne de la compétence et de la sollicitude consciencieuse de M. Solberg. Celui-ci ne s'étonnera pas que, mis en goût par cette publication utile, nous en appelions de nos vœux un complément, savoir un recueil qui reproduirait le texte exact des arrêts les plus importants des cours américaines en matière de *copyright*. Ce recueil serait destiné à servir de commentaire judiciaire pour l'interprétation de la nouvelle législation actuellement en voie d'élaboration et formerait la matière première pour ceux qui se proposent de résumer ou d'analyser cette jurisprudence. Nul mieux que le distingué chef du *Copyright Office* ne disposera des ressources financières et intellectuelles nécessaires pour mener à bien cette entreprise ardue.

COPYRIGHT CASES. A Summary of leading American Decisions on the Law of Copyright and on Literary Property, from 1891 to 1903; Together with the Text of the United States Copyright Statute, and a Selection of Recent Copyright Decisions of the Courts of Great Britain and Canada. Compiled by *Arthur S. Hamlin*. Published for the American Publishers' Copyright League by G. P. Putnam's Sons. New-York et Londres, 1904. 237 p.

La législation américaine sur le *copyright*, telle qu'elle a été renouvelée par la loi du 3 mars 1891, a donné lieu à beaucoup de contestations judiciaires ainsi qu'à des décisions du Département du Trésor en matière d'importation et cela surtout en raison de la complexité de sa terminologie ainsi que des difficultés que soulève l'application de la *manufacturing clause*. Un traité systématique qui eût examiné cette législation à la lumière de la jurisprudence et de la procédure administrative manquait. Afin de remplir en partie cette lacune et de relever la nécessité de réviser la loi si peu satisfaisante (*the inadequacies, the inequalities, and the incongruities which characterize the provisions of the present copyright law*), M. Hamlin a publié, par les soins de la Ligue américaine des éditeurs pour la protection du droit d'auteur, une compilation précieuse contenant le texte de la législation avec ses divers amendements adoptés jusqu'en

1904, selon les indications de M. Solberg, puis le résumé très condensé des décisions judiciaires de fond, à l'exception de celles relatives surtout à des questions de procédure, ensuite les ordonnances du Département du Trésor, enfin 36 arrêts prononcés, dans des matières similaires, par des tribunaux anglais et canadiens, le tout accompagné de deux tables, l'une des parties (américaines; anglo-canadiennes), l'autre des matières. Les décisions américaines ainsi analysées sont au nombre de 116, réparties dans les chapitres suivants: Travaux susceptibles de droit d'auteur; formalités; mention de réserve; publication et ses effets; droits de propriété et transfert; atteintes et emploi déloyal; recours et peines. Les dates et les sources où les jugements peuvent être consultés sont rigoureusement indiquées; mais le recueil renferme encore huit cas judiciaires dont le compte rendu ne se trouve pas ailleurs. M. Hamlin, s'adressant plutôt au public qu'aux avocats, n'a pas voulu critiquer cette jurisprudence directement, et il a été sobre de notes, mais celles qui accompagnent un grand nombre de décisions sont d'une grande utilité pour les spécialistes, car, grâce aux rapprochements avec les décisions analogues ou divergentes et aux citations multiples de jugements rendus sur les mêmes points, le chercheur est mis à même d'approfondir les questions qui l'intéressent particulièrement. Cette compilation qui révèle un travail inspirant le respect, ne perdra nullement son importance le jour où une nouvelle législation sera promulguée aux États-Unis, car, outre que celle-ci ne pourra résoudre tous les détails, il y a lieu de tenir compte, en ce qui concerne son application, de la tradition judiciaire et des tendances propres et caractéristiques de l'esprit juridique anglo-américain.

COPYRIGHT CASES. 1901-1904, par *E. J. Macgillivray*. The Publishers' Association, Stationers' Hall, Londres. 1905. 96 p. — 1905. Londres, 1906. 26 p. + V p.

Une publication, pour ainsi dire sœur de celle de M. Hamlin, a paru en Grande-Bretagne. M. Macgillivray dont nous citons fréquemment l'excellent *Treatise upon the law of copyright*, a entrepris de donner, sous les auspices de l'Association des éditeurs anglais, un résumé annuel des décisions des tribunaux anglais et des principales décisions judiciaires prononcées dans les colonies et aux États-Unis. Selon la coutume anglaise, le nom des parties se trouve en tête; il est suivi de la source consultée, du titre du litige, d'une brève récapitulation, puis d'un exposé succinct de celui-ci. L'ordre choisi dans le premier ouvrage qui embrasse les arrêts de quatre ans, rendus depuis le commencement du siècle,

est chronologique; dans le supplément pour 1905 est introduite une division par pays; le premier ouvrage contient 46 sentences dont 7 rendues aux États-Unis et 4 au Canada; le supplément de 1905 renferme 6 décisions anglaises et 6 décisions américaines. Comme certains procès se trouvent encore en instance d'appel, M. Macgillivray a vaincu la difficulté en résumant les décisions des instances inférieures en une annexe qui pourra être détachée plus tard lorsque le procès sera terminé et aura été résumé en sa totalité dans l'annuaire correspondant. L'utilité de cette entreprise est incontestable et nous lui souhaitons pleine réussite.

* * *

RAPPORT ANNUEL présenté au Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, dans sa séance du 31 mai 1906, par *Ed. Saurel*, secrétaire-général.

Si nous nous contentons d'une simple mention de ce résumé des travaux du Syndicat, écrit d'une plume très fine, c'est que nous avons rendu compte de ces travaux à diverses reprises sous la rubrique « *Nouvelles diverses* » (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 63, 104; 1906, p. 8 et 39); l'auteur constate avec une fierté légitime qu'il s'agit, dans le rôle du Syndicat, non seulement de la défense des intérêts de la propriété intellectuelle française à l'étranger, mais de la défense, à travers le monde, de la propriété universelle de l'intelligence humaine.

EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats (1835-1905). Notice par *Georges Maillard*. Nancy. Imprimerie Berger-Levrault. 35 p.

Cette notice, lue à la séance du 18 décembre 1905 de l'Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris, et ornée du portrait de feu M^e Pouillet, est un pieux monument érigé à l'ami paternel par celui qui a été son élève, son collaborateur et qui lui a succédé à la tête de l'Association littéraire et artistique internationale; hommage de cœur et d'esprit, d'une vérité plastique étonnante, qui rend la noble figure du célèbre avocat parisien et spécialiste réputé en nos domaines doublément attrayante, tant est vivante l'image de l'homme, du jurisconsulte, du plaideur, de l'écrivain, du savant, du républicain, de l'orateur. Pour tous ceux qui regrettent la disparition de cet esprit d'élite — et ils sont nombreux — la notice de M. Georges Maillard formera un souvenir précieux, conservé avec recueillement, du « *Président de l'Association* ».

INTERNATIONAL FORFATTERET OG KUNSTNERRET I DE FORENDE STATER, par *Klaus Hoel*, Christiania, Aschenhoug et Cie (W. Nygaard). 1906. 66 p. 20×13.

L'auteur, chef de bureau du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, est, dans son pays, le spécialiste en matière de droit d'auteur. Comme la Norvège a garanti la réciprocité de traitement aux auteurs américains (arrêté royal du 25 mai 1905) et que le Président des États-Unis a admis, par une proclamation du 1^{er} juillet 1905, les auteurs norvégiens à jouir des bénéfices de la législation américaine sur le *copyright*, M. Hoel s'est proposé de donner à ses compatriotes un exposé clair et méthodique de celle-ci, en vue de les mettre à même de faire les démarches nécessaires pour obtenir ce *copyright*; à cet effet, il reproduit aussi en annexe les formulaires concernant les formalités à accomplir à Washington. A l'aide des meilleures sources, il examine successivement le droit d'auteur américain sur les livres (en particulier, la loi du 3 mars 1905 et la question d'importation), le droit d'auteur sur les œuvres dramatiques, celui sur les œuvres musicales et celui sur les œuvres d'art. Le nombre des personnes nées en Norvège et immigrées aux États-Unis étant assez considérable, la protection des œuvres norvégiennes dans ce dernier pays n'est pas dépourvue d'un intérêt pratique réel.

* * *

DE LA PROPIEDAD LITERARIA. — BASES PARA UN TRATADO ENTRE LAS REPÚBLICAS AMERICANAS Y ESPAÑA, par *Cornelius Rios*. Buenos-Aires. I. Penser, 1905, 77 p.

Ce travail, couronné dans les Jeux Floraux organisés en octobre 1904 à Buenos-Aires par l'« Association patriotique espagnole », traite un sujet indiqué par la revue madrilène *Blanco y Negro*; il est dû à un jurisconsulte et littérateur de Buenos-Aires, ancien Chargé d'affaires de la République de Bolivie, sa patrie, près de la République Argentiné. La première partie de l'étude renferme le projet d'un traité littéraire destiné à associer dans une Union littéraire la mère-patrie et les républiques américaines, et le commentaire qui accompagne chacun des 14 articles proposés; dans la seconde partie sont reproduits les textes de lois, codes, constitutions concernant la propriété littéraire, en vigueur dans ces États, et le texte des traités de Montevideo et de Mexico et du traité hispano-mexicain. Nous aurions bien des critiques de détail à adresser à ce travail, soit au projet de convention, qui exige encore la mention de réserve du droit d'auteur et la formalité obligatoire de l'enregistrement dans

le pays d'origine, soit à la partie documentaire qui n'est pas tenue à jour. Mais nous y renonçons, car le mérite de M. le docteur Rios est d'avoir remis de nouveau sur le tapis cette question trop négligée dans l'Amérique du Sud, d'avoir étudié la nature du droit d'auteur, « simple subdivision de la propriété », d'avoir relevé l'opportunité de conclure des traités collectifs, d'avoir signalé les lacunes (*la anarquia*) des législations, d'avoir démontré la nécessité d'une unification plus grande dans ce domaine, voire même de l'uniformité du délai de protection dans tous les pays contractants (art. 3: 30 ans *post mortem* pour les auteurs, 15 ans *p. m.* pour les traducteurs, 10 ans *p. m.* pour les éditeurs). Et, parmi les documents cités, nous en trouvons quelques-uns qui, bien qu'appartenant déjà à l'histoire, semblent pourtant avoir échappé jusqu'ici aux historiens du mouvement législatif dans les divers États de l'Amérique latine.

LA PROPIEDAD LITERARIA Y ARTISTICA, par *P. Callorda y Acosta*, Paysandu, Mariano Comas, 1906, 21 p. 19×11.

Les mêmes observations que nous avons formulées au sujet du travail de M. Rios, s'appliquent aussi à l'opusculle de M. Callorda, avocat à Montevideo. Comme l'Uruguay ne possède pas encore la loi sur la propriété littéraire et artistique, prévue par l'article 444 de son code civil, l'auteur s'est proposé d'élaborer un avant-projet pour lequel il s'inspire des lois de l'Espagne, du Chili et du Brésil. Mais, au lieu de la loi espagnole de 1879, il cite celle, antérieure, de 1847 et ses sources sont défectueuses⁽¹⁾. Aussi, bien qu'il invoque la conception de Spencer quant à la propriété littéraire, qui serait une propriété absolue, est-il assez restrictif en ce qui concerne les dispositions légales proposées: le droit d'auteur ne durera que jusqu'à 10 ans après la mort de l'auteur et ne serait reconnu que moyennant le dépôt et un enregistrement coûtant 5 pesos; cette même somme serait perçue pour chaque enregistrement de l'œuvre, dans un pays où la réciprocité serait accordée et où l'Office d'échange des publications enverrait un exemplaire en vue d'obtenir la protection. En revanche, le droit de traduction serait englobé dans le droit d'auteur. Nous espérons que l'auteur complétera ses études et revisera son projet dans un sens libéral, car il le considère lui-même modestement

(1) Le Mexique a légiféré sur la matière dans les articles 1130 à 1271 du Code civil de 1884, le Venezuela en 1891; l'Allemagne possède une loi plus récente de 1901; il n'y a pas de loi française de 1883 ni de loi des États-Unis de 1899. Le Chili et le Brésil n'ont pas ratifié le Traité de Montevideo.

comme un essai; nous l'encouragerons volontiers dans ses efforts.

* * *

DIE BEITREIBUNG VON SCHULDFORDERUNGEN IN FRANKREICH, par *Ernest Eisenmann*. Berlin. Verlagsanstalt Universum, Hirschberg et Cie. 1906. 166 p. 18 \times 12.

L'auteur de ce manuel, ancien juge allemand, établi depuis de longues années à Paris comme avocat et connu de nos lecteurs comme un des membres zélés de l'Association littéraire et artistique internationale, s'est proposé d'écrire « un guide pour le commerçant ou industriel allemand qui se trouverait, à la suite de ses relations d'affaires avec un client ou fournisseur français, en face de la nécessité de vider un différend devant les tribunaux français ». Selon le titre, le manuel se bornerait à traiter des moyens de recouvrement des créances en France; en réalité, il donne bien plus; il constitue une étude claire et vivante, non dépourvue d'observations critiques, de l'organisation judiciaire tout entière de la République française et de ses colonies, ainsi que de l'organisation si intéressante du barreau français étudié dans ses ramifications multiples, dans ses traditions, ses us et coutumes, ses côtés brillants et faibles. Après cette partie qui est d'une lecture attrayante, est exposée la procédure dans ses diverses phases, des modèles de documents judiciaires (pouvoir, sommations, jugements) étant reproduits, traduits et commentés en annexe. Les deux derniers chapitres (20 et 21) sont consacrés aux Sociétés et aux litiges en matière de brevets et de droit d'auteur. Grâce à sa connaissance approfondie des droits allemand et français et à sa longue expérience, M. Eisenmann a été particulièrement qualifié pour écrire ce livre rempli d'excellents conseils parmi lesquels celui de tenter des arrangements à l'amiable n'est ni le moins pressant ni le moins précieux.

* * *

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS, 69^e année, 1907. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.

Le Bureau du Cercle allemand de la librairie qui en édite l'annuaire officiel s'efforce de le perfectionner à chaque nouvelle édition; non seulement, cette publication paraît maintenant en décembre de façon à pouvoir être utilisée pour l'époque la plus active du commerce de la librairie, — nous avons ainsi été à même de publier les données statistiques sur ce commerce relatives à l'année 1907 déjà dans notre étude annuelle de 1906, v. notre numéro de dé-

cembre, p. 149, — mais elle renferme les innovations suivantes qui ont leur utilité: Dans la seconde division sont énumérées les différentes maisons d'après les branches littéraires et les spécialités qu'elles cultivent, en tout, sous 96 rubriques différentes; or, le nombre des maisons a été indiqué sous chaque rubrique, par exemple: littérature alpine: 137 firmes; archéologie 164 firmes, sciences politiques et juridiques 493 firmes, etc.; on embrasse ainsi d'un coup d'œil l'étendue de la propagande qu'on aura à faire pour telle branche par des prospectus, etc. La seconde innovation est la liste des 55 journaux professionnels qui s'occupent du commerce de la librairie; nous la signalons aux intéressés qui auraient à leur envoyer des livres pour compte rendu ou des communications d'ordre spécial. Enfin les tarifs postaux de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse sont reproduits dans le volume sous leur forme revisée et dans un groupement très clair des matières.

MANUEL ABRÉGÉ DU RÉPERTOIRE BIBLIOGRAPHIQUE UNIVERSEL, publié par l'*Institut international de Bibliographie* (N° 65). Bruxelles, Paris, Zurich, 1905 [011.1 (022)].

Ce manuel, sans prétention scientifique, mais visant à une description pratique et complète de la méthode bibliographique employée par l'Institut international de Bibliographie, en expose l'organisation et les travaux ainsi que les règles qui ont été arrêtées pour la formation, la publication et la consultation du Répertoire bibliographique universel. « Ce répertoire, — dit l'Introduction — vaste catalogue de la production scientifique, littéraire et artistique de tous les temps et de tous les pays, doit comprendre l'inventaire et le classement des livres, brochures, articles de revues ou de journaux, mémoires de sociétés scientifiques qui ont paru dans le passé et de ceux qui paraîtront dans l'avenir. » L'édition abrégée comprend, dans sa première partie (organisation, travaux, méthodes), les mêmes matières que le manuel complet, mais, tandis que celui-ci contient des tables de classification comportant environ 33,000 divisions méthodiques, représentées par environ 40,000 mots classificateurs dans l'index alphabétique, la seconde partie de l'édition abrégée qui renferme ces tables est limitée à environ un millier de rubriques. Le système est celui de la classification bibliographique décimale perfectionnée. Les ouvrages parus dans notre domaine portent le N° 347.7, ce qui signifie: 3 (droit), 34 (droit, législation, jurisprudence), 347 (droit privé, droit civil), 347.7 (droit commercial et maritime, propriété industrielle, artistique et littéraire); il est facile de créer par l'adjonction d'autres

chiffres à ce chiffre-type des subdivisions de toute sorte; d'ailleurs, en ajoutant certains signes d'adoption commune on peut préciser encore la donnée bibliographique en ce qui concerne les généralités et formes (manuel, thèse, revue, travail historique; signe: (01), (02) etc.), le lieu (Amérique du Nord: (7), chiffre entre parenthèses), la langue (espagnol: = 6), le temps (année: « 1896 »; siècle « 19 »), le point de vue général (point de vue spéculatif, économique, etc.), les relations ou la connexité (par ex. 347.7: 31, ouvrage sur le droit d'auteur, en rapport avec la statistique) etc. Cette classification qui passe du général au particulier, du tout à la partie, du genre à l'espèce, permet de former des collections de documents rangés dans un ordre méthodique parfait et susceptible d'accroissements et d'intercalations continuels. Le manuel dont nous rendons compte fournit des renseignements clairs et complets sur toute cette entreprise et cette notation bibliographique ingénieuse.

LA LOI DES NATIONS. Projet d'institution d'une autorité internationale législative, administrative et judiciaire, par *E. Duplessix*. Paris. Librairie de la Société du recueil Sirey (Larose et Terrier). 1906. 235 p. 23 \times 14.

Bien que cet ouvrage, couronné par le Bureau international de la paix, ne rentre pas directement dans notre domaine, mais dans celui du droit international public, nous croyons, en le signalant, rendre service à ceux de nos lecteurs pour qui l'état actuel des rapports extérieurs entre les nations est bien loin de constituer un idéal. L'auteur qualifie même cette situation d'anarchie d'où les peuples civilisés ne sortiront qu'en créant une union ou une fédération destinée à établir dans les relations externes un système complet de justice entre eux. La première préoccupation de cette Union dans laquelle chaque nation garderait son autonomie absolue serait de faire préparer par une sorte d'autorité centrale et d'adopter une loi écrite obligatoire fixant le droit public et le mettant en harmonie avec les meilleures législations internes; ultérieurement l'Union s'efforcerait d'obtenir une entente libre entre les États pour l'adoption de règles uniformes en matière de droit international privé. M. Duplessix dresse le programme d'une Conférence internationale préparatoire à la constitution de cette Union et esquisse l'avant-projet d'un traité international, composé de 116 articles, puis il publie (p. 55 à 228) le projet d'un code complet de droit international public, qui s'inspire des enseignements de M. Despagnet, professeur à Bordeaux.